



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 avril 2024

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 1 394 375 francs à la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco pour les années 2024 à 2027

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

- ¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat, la Ville de Genève, la Fondation de droit privé du musée d'art moderne et contemporain – Fondation Mamco et la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco est ratifiée.
- ² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

- ¹ L'Etat verse à la Fondamco un montant annuel de 1 394 375 francs pour les années 2024 à 2027, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.
- ² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

PL 13464 2/29

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondamco de conserver la collection du musée et de réaliser le projet artistique et culturel défini dans le cadre de la convention de subventionnement et portant sur les années 2024 à 2027.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

- ¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- ² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

PL 13464 4/29

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève vous soumet le présent projet de loi ratifiant la convention de subventionnement entre le canton, la Ville de Genève, la Fondation de droit privé du musée d'art moderne et contemporain – Fondation Mamco et la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, pour les années 2024 à 2027. Le présent projet de loi fait suite à la loi 12626, du 13 mars 2020, ratifiant la convention de subventionnement pour les années 2020 à 2023.

Présentation de la Fondamco

La Fondamco gère le musée d'art moderne et contemporain de Genève (Mamco) depuis le 1^{er} janvier 2005, à la suite du vote par le Grand Conseil, le 18 décembre 2004, de la loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco (L 9418). Le but de cette fondation de droit public est de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art actuel et récent (de 1960 à nos jours) à Genève, accessible au public. Situé dans un des bâtiments de l'ancienne Société genevoise des instruments de physique (SIP), le Mamco bénéficie d'une reconnaissance importante aux niveaux national et international, comme en témoignent les nombreux articles de presse dont il fait l'objet. Grâce au travail considérable mené ces dernières années par les équipes du musée et par son directeur, Lionel Bovier – qui a pris la tête de l'institution en janvier 2016, à la suite de Christian Bernard –, le Mamco, par sa conception, ses méthodes et son contenu, s'est affirmé comme une référence dans le champ de l'art contemporain.

Le financement de la Fondamco est assuré conjointement par le canton, la Ville de Genève et des mécènes, via la Fondation Mamco, et concrétise la volonté des partenaires de mettre l'accent sur une institution citoyenne et fédératrice, proposant et faisant vivre un projet artistique et culturel de très grande qualité, qui résonne autant en Suisse qu'à l'étranger. A travers ce soutien, le Mamco se voit confier plusieurs missions, en particulier les suivantes : la conservation et la gestion d'une collection significative d'œuvres contemporaines; la mise en valeur de ce patrimoine grâce à des expositions permanentes et temporaires; la sensibilisation du grand public à l'art contemporain et le développement d'activités de médiation envers une

diversité de publics; et la contribution au rayonnement de Genève aux niveaux régional, national et international.

Bilan de la convention de subventionnement 2020-2023

Entre 2020 et 2023, les projets du Mamco se sont déployés selon les axes définis dans la convention de subventionnement 2020-2023 et les objectifs fixés ont été largement atteints. Le Mamco remplit pleinement sa mission de musée consacré à l'art de notre époque, en gérant, en conservant et en valorisant ses collections — qu'il parvient à continuer d'enrichir grâce au soutien continu de mécènes privés —, et en programmant de nombreuses expositions, qui mettent notamment en lumière la scène locale et des artistes encore peu connus en Suisse romande.

Le Mamco a profité de sa fermeture pendant la pandémie du COVID-19 pour mener à bien l'inventaire complet de la collection et en débuter le récolement¹. Le musée a donc su exploiter cette situation exceptionnelle pour avancer dans ses objectifs, malgré les difficultés de la période. Entre 2020 et 2023, les chiffres correspondant au nombre d'œuvres inscrites à l'inventaire attestent du dynamisme du musée en termes d'acquisitions et de donations, mais aussi de son agilité et de sa réactivité dans les processus d'inventaire. La mise en ligne de la collection sur le site du musée a quant à elle généré un intérêt grandissant des musées suisses et européens pour des prêts d'œuvres de la collection du Mamco, en dépit du contexte de la crise sanitaire. Depuis cette dernière, les visites sur le site Internet du musée, qui a été enrichi de contenus audiovisuels, n'ont cessé d'augmenter. Enfin, le musée a lancé une série d'ouvrages dédiés à des corpus importants de la collection : édités en 2 versions distinctes, française et anglaise, ces livres sont portés par des distributeurs internationaux et 10 titres différents ont paru entre 2020 et 2021. Les autres publications du musée ont été co-éditées avec des éditeurs internationaux comme König Books, JRP|Editions, Les Presses du réel et Flammarion.

Concernant les expositions temporaires, le Mamco a développé un système unique qui propose le changement de près de 80% de son offre artistique, 3 fois par année: un rythme très soutenu qui lui permet de valoriser la collection avec plus d'efficacité que lorsque les espaces d'expositions temporaires sont séparés de ceux dédiés à la collection. Le musée a eu, de plus, une activité prolifique du côté des co-productions d'expositions internationales, dont la présentation et la publication conjointes

Le récolement est une opération de contrôle de l'inventaire, sous la forme d'une vérification physique des collections.

PL 13464 6/29

avec le Centre Pompidou sur le travail de l'artiste François Ristori, la rétrospective de Tony Conrad organisée avec la Kunstverein de Cologne, et la rétrospective des dessins du collectif General Idea conçue avec le Drawing Center de New York. Le Mamco a en outre pratiqué une politique d'exposition hors murs très riche, par exemple en co-organisant la Biennale de Genève « Sculpture Garden » et en collaborant avec les Fonds d'art contemporain de la Ville et du canton de Genève ainsi qu'avec le Musée d'art et d'histoire (MAH) dans le cadre du projet d'exposition AGORA au Bâtiment d'art contemporain (BAC).

En comparant les chiffres de 2019 – année où le Mamco avait dépassé ses objectifs pour rejoindre le cercle restreint des 12 musées d'art suisses comptabilisant plus de 50 000 entrées annuelles –, avec ceux de 2020 (21 674) et 2021 (27 904), on comprend l'impact de la crise liée au COVID-19 sur la fréquentation du musée. En 2022, la création d'événements pendant l'été a permis d'élargir celle-ci et de renouer avec des chiffres habituels (41 769 entrées), toutefois inférieurs d'environ 20% par rapport à 2019, en écho aux baisses constatées dans les autres musées suisses. D'importants efforts ont aussi été faits, en 2022, pour relancer les activités de médiation (par exemple via la mise en place de QR codes, de contenus digitaux en langue des signes française, de visites à destination de publics non-voyants), avec une fréquentation qui marque un fort engagement et a permis d'augmenter les chiffres des publics spécifiques.

Sur le plan financier, la perte enregistrée en 2020 a pu être compensée par les résultats 2021 et 2022. A noter que la Fondation Mamco a procédé en 2021 et 2022 à des versements supplémentaires destinés aux expositions et aux publications. Les charges d'exploitation de la Fondamco se sont élevées à 5 096 046 francs en 2022, dont 2 579 155 francs consacrés au personnel, 704 209 francs au fonctionnement général et 1 812 683 francs aux activités spécifiques (acquisitions, expositions, publications, documentation, communication et animations). Les produits d'exploitation se sont élevés à 5 131 937 francs en 2022, dont 1 039 062 francs de recettes hors subventions fixées par la convention (20,2%).

Convention de subventionnement 2024-2027

A l'instar de la précédente convention de subventionnement 2020-2023, la nouvelle convention de subventionnement 2024-2027 fixe le montant de l'aide financière monétaire d'exploitation accordée à la Fondamco selon les modalités de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, pour le financement de ses missions.

Pour la période 2024-2027, dans le cadre du budget prévu et en fonction des contributions privées extraordinaires, la Fondamco s'est engagée à réaliser des activités dans 3 axes principaux, à savoir le développement d'une institution culturelle citoyenne fédératrice, d'un musée significatif pour l'art de notre époque, et d'une collection patrimoniale. Ces développements seront évalués en fonction d'une série d'objectifs.

Durant la période 2024-2027, la Ville de Genève procédera à la rénovation du bâtiment qui abrite également le Centre d'art contemporain et le Centre de la photographie. Grâce à ces travaux, Genève se dotera d'un pôle d'attraction pour l'art contemporain, en gardant sous le même toit une Kunsthalle (le Centre d'art contemporain) et le plus grand musée d'art contemporain de Suisse, ainsi qu'un espace dédié à la photographie. Cette rénovation permettra également au Mamco de travailler dans des conditions conformes à ses missions de protection des œuvres exposées et d'accueil des publics, et d'accueillir dans de bonnes conditions des expositions d'importance internationale.

Après votation des crédits de construction par le Conseil municipal de la Ville de Genève début 2024, les travaux devraient débuter à la fin du premier semestre 2025 et se terminer au premier semestre 2028.

Pour le Mamco, cela signifie que, dans le cadre de cette nouvelle période de conventionnement, tant du côté programmatique que budgétaire, plusieurs gabarits différents coexistent (voir Annexe 2 de la convention 2024-2027, « Plan financier quadriennal et note explicative de la Fondamco »).

En parallèle à ces travaux, le Mamco s'engage à continuer à développer sa collection (par achats, dons ou legs), ainsi qu'à poursuivre des prêts d'œuvres, mais aussi à tenir à jour l'inventaire et la mise en ligne pour les nouvelles acquisitions et à finaliser le récolement.

Pour contribuer au rayonnement de Genève et se positionner comme une institution culturelle fédératrice, le musée prévoit également à la fois de développer des partenariats aux niveaux régional, national et international et de maintenir sa collaboration avec les scènes artistiques suisses et régionales.

La mise en valeur de ce patrimoine sera effectuée par des expositions temporaires : afin de poursuivre l'option muséographique développée depuis 2016, il s'agira de présenter le musée comme une exposition globale, régulièrement renouvelée, en insistant sur une contextualisation historique, et de concevoir des expositions à résonance internationale, en poursuivant une stratégie d'expositions diversifiées et en faisant une place aux artistes extraeuropéens.

PL 13464 8/29

Pour cette convention, le Mamco suit également d'autres objectifs, et participe à la transition écologique pour une culture plus durable, tout en favorisant l'insertion sociale et professionnelle.

Le musée s'engage de même pour l'égalité et la diversité des genres, ainsi que pour la diversité sociale et pour des conditions de travail justes et équitables, notamment en ce qui concerne la rémunération, tant pour le personnel fixe que pour les intervenantes et intervenants ponctuels et les artistes. Il continuera en outre à développer une médiation culturelle innovante et à améliorer son accessibilité pour tous les publics. L'un des objectifs sera de maintenir une relation aux publics dans le contexte de la fermeture du musée pour rénovation.

La Fondamco entend aussi consolider les acquis du Mamco, son identité, son efficacité, ses pratiques innovantes et sa méthodologie de travail. Elle entend par exemple poursuivre le développement de ses outils de travail, varier ses moyens de communication, diversifier ses approches pédagogiques et approfondir son activité scientifique.

Suivi du rapport du service d'audit interne

L'ensemble des recommandations figurant dans le rapport SAI n°15-01, relatif à la Fondamco, ont été suivies et sont désormais clôturées.

Finances

La Ville de Genève et la Fondation Mamco ont confirmé leur soutien pour la période de la convention.

Le plan financier 2024-2027 prend en compte les travaux de rénovation du bâtiment, prévus dès le deuxième semestre 2025.

Durant cette période hors les murs, la Fondation Mamco continuera à proposer des activités et des expositions, même si elle sera coupée de ses recettes propres et de nombreux partenariats. Ainsi, le Mamco maintiendra son lien avec la population et continuera à promouvoir les artistes, malgré des moyens réduits.

Le plan financier quadriennal prévoit une remise à niveau de la grille salariale du personnel fixe, mais une baisse des charges de personnel auxiliaire.

Sur la période, le résultat est équilibré; le déficit de 157 300 francs prévu pour 2024 sera compensé par les résultats des exercices 2025 à 2027. La situation financière est bonne mais reste néanmoins fragile; l'équilibre des comptes 2022 est dû en partie à un versement supplémentaire de la Fondation Mamco.

Le total des fonds propres au 31 décembre 2022 est de 37 971 francs.

Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), la convention de subventionnement prévoit la répartition des bénéfices durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au canton, à la Ville de Genève et à la Fondation Mamco, au terme de la période.

Il en résulte que, pour les années 2024-2027, la Fondamco conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire, calculée selon la formule suivante : [(total des produits 2024-2027 - subventions 2024-2027) / total des produits 2024-2027]. Le solde est restituable aux parties subventionnantes, sous réserve des dispositions de l'article 22, alinéa 3, de la convention de subventionnement.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est persuadé du rôle important du Mamco pour Genève. Par le présent projet de loi, il vous encourage à renouveler le soutien cantonal à cette institution.

Le rôle du canton dans le soutien au domaine muséal est fondamental à plus d'un titre, et indispensable au bon fonctionnement du Mamco.

Ce musée de renommée internationale, profondément reconnu par ses pairs comme une référence, participe également au rayonnement de notre canton et à son attrait touristique.

La convention annexée et ses objectifs pour la période 2024-2027 ont été négociés dans un souci de maintenir le dynamisme des musées soutenus par le canton et de poursuivre la bonne collaboration avec la Ville de Genève, ainsi qu'avec les mécènes par le biais de la Fondation Mamco.

PL 13464 10/29

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFCB D 1 05.04)
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB D 1 05.04)
- 3) Convention de subventionnement

Annexes disponibles sur internet :

- 4) Annexes à la convention de subventionnement
- 5) Rapport d'évaluation 2020-2023
- 6) Comptes audités 2022

ANNEXE 1



PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- · Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- Objet: Projet de loi accordant une aide financière de francs 1 394 375 francs à la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain Fondamco, pour les années 2024 à 2027.
- Rubrique budgétaire concernée (CR et nature):
 08.04.01.01 363400 projet S130530000
- Numéro et libellé de programme concernés : D01 Culture
- ◆ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la ☑ oui ☐ non totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel		-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.		-	-	-	-		-	
Ch. financières	-		-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-		-		-	-	•
Subventions	1.4	1.4	1.4	1.4	<u>-</u> ′	-	-	
Autres charges	-	-	÷	-	-	-	-	_
Total charges	1.4	1.4	1.4	1.4	-	-	-	1.1
Revenus	-		-	-	-	-	-	·-
Total revenus		-			y •.		-	•
Résultat net	-1.4	-1.4	-1.4	-1.4				

٠	Inscription	hudaétaire	et financeme	nt
•	HISCHIPHOH	Duddetaile	of illianounic	111

L'aide	financière	est	inscrite	au	projet	de	budget	de
fonctio	nnement de	ès 20	24, conf	orm	ément a	xue	données	du
tableau	u financier.							

\boxtimes	oui	П	non

PL 13464 12/29

L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2023-2026 et 2024-2027.	⊠ oui □ non
L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2027.	⊠ oui □ non
Le département atteste que le présent projet de loi est conforme gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmo cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécu par le Conseil d'Etat.	les indemnités onisé pour les
Genève, le : 10 novembre 2023 Signature du responsable fir	nancier :
Rogers Binder	2
2. Approbation / Avis du département des finance	s
0-1-1-1-10	
Geneve, le 10 novembre 2023 Visa du département des fina	ances :
Genève, le 10 novembre 2023 Visa du département des fin	ances :
Geneve, le 10 novembre 2023 Visa du departement des fin	ances :
Marc Gioria N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le	
Marc Gioria N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le	
Marc Gioria N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le	
Marc Gioria N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le	
Marc Gioria N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le	
Marc Gioria N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le	
Marc Gioria N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le	
Marc Gioria N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le	

Projet de loi accordant une aide financière de 1 394 375 francs à la Fondation de droit public du musée PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

d'art moderne et contemporain – Fondamco, pour les années 2024 à 2027

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	1.39	1.39	1.39	1.39	0.00	0.00	00.0	00.00
Charges de personnel [30]	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Charges financières	00.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Intérêts [34] 1.625%	0.00	00.00	00.00	00.00	00.0	00.0	0.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	00.00	0.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Subventions [363+369]	1.39	1.39	1.39	1.39	0.00	0.00	0.00	00.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
Revenus [40 à 46]	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	Г -1.39	-1.39	-1.39	-1.39	00.0	00.0	00.0	00.00
	THE REST PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY AND							

Remarques:

Date et signature du responsable financier :



ANNEXE 3

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2024-2027

entre



la République et canton de Genève

ci-après le Canton

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz,

conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après la Ville

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

la Fondation de droit privé du Musée d'art moderne et contemporain

fondation mamco

ci-après **la Fondation MAMCO** représentée par Monsieur Shelby du Pasquier, membre

et

la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après **la FONDAMCO** représentée par Monsieur Philippe Bertherat, président et Monsieur Lionel Bovier, directeur

Convention de subventionnement 2024-2027 de la FONDAMCO

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PRÉAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 : Bases légales et statutaires	
Article 2 : Objet de la convention	,
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO	
Article 4 : Statut juridique et but de la FONDAMCO	ì
TITRE 2 - ENCACEMENTS DE LA FONDAMO	-
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO Article 5 : Projet artistique et culturel de la FONDAMCO	
Article 5 : Projet artistique et culture de la l'ONDAMOO	
Article 7 : Bénéficiaire directe	-
Article 7 : Beneficialle difecte Article 8 : Plan financier quadriennal	,
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	,
Article 10 : Communication et promotion des activités	,
Article 10 : Gestion du personnel	,
Article 12 : Rémunération des artistes	10
Article 13 : Système de contrôle interne	10
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrô	
financier de la Ville	10
Article 15 : Archives	10
Article 16 : Développement durable	10
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	11
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO	11
Article 19 : Subventions en nature	11
Article 20 : Rythme de versement des subventions	12
TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS	13
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	13
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	13
Article 23 : Échanges d'informations	13
Article 24 : Modification de la convention	13
Article 25 : Évaluation	14
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 26 : Résiliation	15
Article 27 : Droit applicable et for	15
Article 28 : Durée de validité	15
ANNEXES	
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FONDAMCO	17
Annexe 2 : Plan financier quadriennal et note explicative de la FONDAMCO	19
Annexe 3 : Tableau de bord	22

PL 13464 16

Convention de subventionnement 2024-2027 de la FONDAMCO

Annexe 4: Évaluation	25
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	26
Annexe 6 : Échéances de la convention	27
Annexe 7: Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation	28

Convention de subventionnement 2024-2027 de la FONDAMCO

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Le Musée d'art moderne et contemporain (MAMCO) a été ouvert le 22 septembre 1994. Il a été géré jusqu'à fin 2004 par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain (Fondation MAMCO), fondation de droit privé créée en 1991 sur la suggestion de la Ville de Genève par l'AMAM (Association pour un musée d'art moderne, fondée en 1973).

Situé dans un des bâtiments de l'ancienne Société genevoise des instruments de physique (SIP) acquis en 1989 par la Ville, le MAMCO est un musée de l'art actuel et récent (de 1960 à nos jours). Sa conception, sa méthodologie de travail, la diversité de son offre, son indépendance à l'égard des modes font référence dans le milieu professionnel. Le rayonnement du MAMCO se manifeste par le prêt régulier de ses œuvres pour des expositions dans des musées suisses ou étrangers, les nombreux échos que son activité trouve dans la presse nationale et internationale, ainsi que l'inspiration qu'il a donnée à la conception ou à l'évolution de plusieurs institutions étrangères. Par ailleurs, le MAMCO a nettement contribué au rééquilibrage nécessaire de l'offre artistique romande par rapport à celle, si riche, de la Suisse alémanique.

Le 18 décembre 2004, le Grand Conseil a voté la Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – FONDAMCO (L 9418) ainsi que la Loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 francs en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – FONDAMCO (L 9419).

En conséquence, le MAMCO est géré depuis le 1er janvier 2005 par la fondation de droit public : la FONDAMCO.

Après cinq conventions signées respectivement pour les périodes 2005-2006, 2008-2011, 2012-2015, 2016-2019 puis 2020-2023, la présente convention est la sixième signée entre les quatre partenaires. Elle fait suite au rapport d'évaluation rédigé au printemps 2023 qui propose de reconduire l'accord entre la Ville, le Canton, la Fondation MAMCO et la FONDAMCO.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques et de la Fondation MAMCO :
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques et la Fondation MAMCO ainsi que le nombre et l'échéance des versements :
- définir les activités de la FONDAMCO ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques et de la Fondation MAMCO par rapport aux différentes sources de financement de la FONDAMCO;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques et la Fondation MAMCO :
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec riqueur et selon le principe de la bonne foi.

PL 13464 18/29

Convention de subventionnement 2024-2027 de la FONDAMCO

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 80 et suivants (CC; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11,01);
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique du 23 juin 2023 (LPCCA; rs/GE C 3 05);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90) :
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre: rs/GE A 2 91) :
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; rs/GE B2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 : LDD : rs/GE A 2 60);
- le règlement relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191);
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195);
- la loi 9418 relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – FONDAMCO (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton, ainsi que de la Fondation MAMCO. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FONDAMCO, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FONDAMCO (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques et la Fondation MAMCO rappellent à la FONDAMCO les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FONDAMCO en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FONDAMCO s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à

l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO

La Ville, le Canton et la Fondation MAMCO financent ensemble le Musée d'art moderne et contemporain de Genève, le MAMCO. Ce soutien conjoint concrétise la volonté des partenaires de mettre l'accent sur un musée consacré à l'art moderne et contemporain qui concourt au rayonnement de Genève.

À travers ce soutien, les partenaires confient au MAMCO les missions suivantes :

- conserver une collection significative d'œuvres contemporaines et en assurer la gestion ;
- mettre en valeur ce patrimoine par des expositions permanentes et des expositions temporaires en restant attentif à une représentation de la diversité des genres dans la programmation;
- favoriser l'accès et sensibiliser les différents publics à l'art contemporain ;
- développer des actions de médiation envers des publics spécifiques, notamment en collaborant avec le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), les écoles d'art et l'université;
- contribuer au rayonnement de Genève au niveau régional, national et international.

La Fondation MAMCO œuvre activement au renforcement et au rayonnement de la collection d'art contemporain initialement constituée par l'AMAM et qu'elle a continué à développer depuis l'ouverture du MAMCO. Elle souhaite poursuivre sa politique d'enrichissement du patrimoine contemporain pour Genève.

Article 4 : Statut juridique et but de la FONDAMCO

La FONDAMCO est une fondation de droit public, conformément à la loi 9418 précitée. Son but est de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public (art. 1 – But) (cf. annexe 7).

PL 13464 20/2

Convention de subventionnement 2024-2027 de la FONDAMCO

TITRE 3: ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO

Article 5 : Proiet artistique et culturel de la FONDAMCO

Après 30 ans d'existence, le MAMCO continue de porter un regard singulier, original et argumenté sur l'art contemporain. À l'écart de tout dogmatisme, il propose des expositions dont il est généralement concepteur, souvent en collaboration avec d'autres institutions internationales. Centré sur la production artistique de notre temps, il travaille la plupart du temps avec les artistes à l'élaboration de ses projets. En tant que musée d'art moderne et contemporain, il aurait pour projet second de porter un regard contemporain sur le moderne. Mener à bien cet objectif impliquerait des augmentations budgétaires.

Solidement implanté dans la cité, le MAMCO est un musée de proximité particulièrement attentif à son rôle de formation auprès des enfants et des jeunes et offrant des activités adressées à tous les publics. Il travaille aussi depuis 2018 à développer les questions d'accessibilité

La FONDAMCO entend consolider les acquis du MAMCO, son identité, son efficacité, ses pratiques innovantes et sa méthodologie de travail. Elle entend également poursuivre le développement de ses outils de travail, enrichir sa collection et porter une attention particulière à sa conservation, varier ses moyens de communication, diversifier ses approches pédagogiques, approfondir l'activité scientifique et élargir ses partenariats locaux et internationaux.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

La FONDAMCO s'engage à étendre l'accès au musée et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle. Elle tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

En outre, elle pratique des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics. Afin de favoriser l'accès à la culture de tous les élèves du DIP, le musée prend en charge les entrées et visites quidées des élèves comme du corps enseignant.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

La FONDAMCO s'engage à participer à la mesure « chéquier culture » mise en place par le département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de 10 francs. Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FONDAMCO s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 LIAF, la FONDAMCO s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville, du Canton et de la Fondation MAMCO.

La FONDAMCO ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FONDAMCO figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 mars 2026 au plus tard, la FONDAMCO fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2028-2031).

La FONDAMCO a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FONDAMCO prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la FONDAMCO fournit à la Ville, au Canton et à la Fondation MAMCO :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :

(https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entitessubventionnees-liaf;https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-beneficespertes-entites-subventionnees)

- le rapport de l'organe de révision :
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée :
- son rapport d'activités ;
- l'extrait du procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

La collection, y compris les ouvrages précieux de la bibliothèque, figure au bilan de la FONDAMCO pour 1 franc symbolique. La valeur totale des œuvres sera mentionnée dans l'annexe aux comptes. La liste et le prix d'achat des nouvelles acquisitions et des donations de l'année figureront également dans l'annexe aux comptes.

Le rapport d'activités annuel de la FONDAMCO prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville, le Canton et la Fondation MAMCO procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FONDAMCO font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FONDAMCO auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève, la République et Canton de Genève et la Fondation MAMCO »

PL 13464 22/2

Convention de subventionnement 2024-2027 de la FONDAMCO

Les armoiries du Canton, le logo de la Ville et celui de la Fondation MAMCO doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FONDAMCO si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11: Gestion du personnel

La FONDAMCO s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FONDAMCO s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

La FONDAMCO est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

La FONDAMCO tient à disposition du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'art 12 LIAF.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FONDAMCO s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Elle participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, la FONDAMCO respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est en principe de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et le département de la cohésion sociale du canton de Genève :
- sur demande du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève et un-e représentant-e du canton de Genève;
- le/la conseiller/conseillère administratif-ve chargé-e du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et le/la conseiller/conseillère d'Etat chargé-e du département de la cohésion sociale sont informé-e-s de la candidature retenue par la commission. Ils/elles peuvent la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Article 12 : Rémunération des artistes

La FONDAMCO s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur émis par les faitières professionnelles. Elle s'engage également à inscrire une ligne spécifique dans son budget consacrée à la rémunération des artistes.

PL 13464

Article 13 : Système de contrôle interne

La FONDAMCO met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, dans le respect de l'article 3 alinéa 4 LGAF.

Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La FONDAMCO s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 LSurv.

La FONDAMCO s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FONDAMCO s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable :
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique :
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FONDAMCO peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 16 : Développement durable

La FONDAMCO s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la LDD.

PL 13464 24/29

Convention de subventionnement 2024-2027 de la FONDAMCO

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La FONDAMCO est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques du MAMCO (programmation des expositions, mise en valeur des collections, projets culturels annexes, etc.).

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4 889 880 francs pour les quatre ans. soit un montant annuel de 1 222 470 francs pour les années 2024 à 2027.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 5 577 500 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1 394 375 francs pour les années 2024 à 2027. Les aides à la production qui pourraient être accordées ponctuellement dans le cadre du Fonds cantonal d'art contemporain ne sont pas comprises dans ces montants.

La Fondation MAMCO s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4 700 000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1 500 000 francs en 2024, 1 200 000 francs en 2025 et 1 000 000 francs en 2026 et 2027.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel par le Grand Conseil, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement. Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FONDAMCO ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de la FONDAMCO les locaux occupés par le MAMCO dans l'édifice D à la rue des Vieux-Grenadiers 10 (Bâtiment d'art contemporain – BAC). La valeur locative de ces locaux est estimée à 710 539 francs par an (valeur 2024). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale. Les modalités d'utilisation des locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux signée par la Ville et la FONDAMCO.

Les frais d'énergie (chauffage et électricité) et d'entretien sont payés par la FONDAMCO puis refacturés, en globalité ou en partie, à la Fondation pour l'art moderne et contemporain (FAMC), fondation entièrement financée par la Ville.

Il est relevé par les parties que des travaux de rénovation du Bâtiment d'art contemporain (BAC) devraient débuter, selon un calendrier estimatif établi par la Ville d'entente avec la FONDAMCO, la Fondation du Centre d'art contemporain et le Centre de la photographie, à la fin du premier semestre 2025. À ce titre, la mise à disposition des locaux susmentionnée prendra fin dès l'ouverture du chantier de rénovation en question.

Une nouvelle forme de mise à disposition dès la réouverture du bâtiment est actuellement à l'étude entre les services compétents de la Ville de Genève et la FONDAMCO.

Convention de subventionnement 2024-2027 de la FONDAMCO

La Ville peut accorder à la FONDAMCO un rabais sur la location de tables et de chaises ainsi que la gratuité des taxes d'empiétement sur le domaine public pour les trapèzes annonçant les expositions. Ces rabais et cette gratuité doivent faire l'objet de demandes écrites de la part de la FONDAMCO aux services concernés, soit le service logistique et manifestations et le service de l'espace public. Ces deux services, qui font actuellement partie du département de l'environnement urbain et de la sécurité, examineront les demandes de cas en cas.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville et le Canton à la FONDAMCO et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20: Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de la loi de ratification de cette convention, ainsi que de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville, du Canton et de la Fondation MAMCO sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 LGAF et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes. du 26 avril 2017 (RAC: rs/GE B 6 05.01).

PL 13464 26/29

Convention de subventionnement 2024-2027 de la FONDAMCO

TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FONDAMCO et remis aux deux collectivités publiques et à la Fondation MAMCO au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au cours de la convention

 Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2024 à 2027, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de la FONDAMCO, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».

A l'échéance de la convention

- 2. A l'échéance de la convention, la FONDAMCO conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : Résultat * [(Total des produits 2024-2027 Subvention du Canton, de la Ville et de la Fondation MAMCO 2024-2027) / Total des produits 2024-2027]. Le solde est restituable au Canton, à la Ville et à la Fondation MAMCO au pro rata de leur financement, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
- 3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière de la FONDAMCO et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 RIAF pour le Canton et de l'article 11 du règlement LC 21 195 pour la Ville.
- Les collectivités publiques et la Fondation MAMCO notifient à la FONDAMCO la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 RIAF
- 5. La FONDAMCO assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 « engagements financiers des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO » et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de la FONDAMCO ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FONDAMCO.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 LIAF.

TITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue :
- b) la FONDAMCO n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure :
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville de Genève);
- e) la FONDAMCO ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé;
- f) la FONDAMCO a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Fait à Genève le <u>05 mas 2004</u> en quatre exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :

Sami Kanaan

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique Thierry Apothéloz

Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale

Pour la Fondation MAMCO:

Shelby du Pasquier

membre

Pour la FONDAMCO:

Philippe Bertherat

President

Lionel Bovier

Directeur